



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
du 10 OCT. 2019
relatif à l'exploitation d'une carrière,
d'installations de traitement et d'une station de transit situées à Rosteig
et exploitée par la société WENDLING TP

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- Vu** le Code minier et textes pris pour son application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 1997 autorisant le renouvellement et l'extension par la société Emile André Wendling d'une carrière de sables gréseux située à 67290 Rosteig ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 fixant des mesures conservatoires pour l'extraction de matériaux dans la carrière de Rosteig par la société Wendling TP ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012;
- Vu** les documents d'urbanisme de Rosteig ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** la demande du 05 mai 2017, complétée le 04 décembre 2018, présentée par la société Wendling TP dont le siège social est situé 28 rue principale à Weislingen, relative à l'exploitation d'une carrière située à Rosteig ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 mars 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 29 avril au 03 juin 2019 inclus sur le territoire de la commune de Rosteig ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur remis à la Préfecture du Bas-Rhin le 18 juin 2019 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 29 août 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 19 septembre 2019 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 07 octobre sans observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que la société WENDLING TP dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a recommandé le strict respect par l'exploitant des solutions préconisées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et dans son mémoire en réponse rédigé à la suite de l'enquête publique ; qu'en réponse à l'avis de la MRAE l'exploitant a notamment indiqué qu'il solliciterait un écologue pour la réalisation du suivi des mesures écologiques et qu'il serait porté une attention dans ce cadre à la problématique des espèces invasives, qu'il réaliserait une surveillance régulière des eaux rejetées au milieu naturel, qu'un dispositif adapté serait mis en œuvre pour le ravitaillement des engins sur le site, qu'un contrôle des niveaux sonores serait réalisé à la première campagne d'utilisation de l'installation de traitement ; qu'à la suite de l'enquête publique l'exploitant s'est engagé à entretenir le chemin d'accès à la carrière et à débroussailler les ronces et les branches d'arbres qui débordent du site ; que ces engagements font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dispose que « *le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels* » ; que l'article R.181-54 du Code de l'environnement dispose que « *l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles* » ; que compte tenu de l'activité de la carrière et au regard des éléments technico-économiques présentés, les dispositions prévues par l'exploitant pour le ravitaillement des engins sont acceptables ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société WENDLING TP dont le siège social est situé 28 rue Principale 67290 WEISLINGEN, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables gréseux, sur les parcelles suivantes :

Référence de la parcelle cadastrale	Commune et lieu-dit	Superficie de la parcelle (m ²)
364	Rosteig - Kalenburg	30184
499	Rosteig - Kalenburg	3840
363	Rosteig - Kalenburg	1428
365	Rosteig - Kalenburg	2068
498	Rosteig - Kalenburg	1487
359	Rosteig - Kalenburg	6281
360	Rosteig - Kalenburg	2483

Superficie totale autorisée : 47 771 m².

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe 1.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 1997 et de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisés sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société WENDLING TP est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Capacité autorisée
2510-1	A	Exploitation de carrières	Extraction à ciel ouvert de sables gréseux	Tonnage annuel maximal : 10 000 tonnes Tonnage annuel moyen : 5 000 tonnes
2515-1b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation mobile de criblage	Puissance maximale : 80 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Transit de matériaux naturels provenant de carrières	Surface : 9000 m ²

1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30** années.

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes de cinq ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de mai 2018 (108,8).

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2.

Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières
phase 1 (T0 à T0+5)	39 834 €
phase 2 (T0+5 à T0+10)	45 524 €
phase 3 (T0+10 à T0+15)	49 407 €
phase 4 (T0+15 à T0+20)	42 268 €
phase 5 (T0+20 à T0+25)	39 252 €
phase 6 (T0+25 à T0+30)	38 001 €

1.4.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

1.5.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), sauf prescriptions contraires dans le présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
 prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Mesures d'évitement

- Le déboisement est réalisé en 2 étapes :
 - coupe du bois et débroussaillage entre début octobre et fin février (hors de la période de croissance des végétaux, de la nidification, de reproduction et d'hivernage des amphibiens, des reptiles et des insectes). La strate arbustive et le bois mort servant habituellement de refuge à la faune sont éliminés de l'emprise du chantier.
Les branchages sont conservés en périphérie du site pour l'aménagement ultérieur d'hibernacula.
 - dessouchage et décapage entre début septembre et fin octobre.
Les souches sont conservées en périphérie du site pour l'aménagement ultérieur d'hibernacula.

- Entretien du bassin de décantation
Les travaux sont réalisés uniquement entre début juillet et la fin du mois de février, hors période de reproduction des amphibiens.

Mesures relatives au fossé humide bordant le nord-ouest de la fosse d'extraction

- Mesures d'évitement
La zone du fossé humide est préservée sur la surface prévue dans sur le schéma joint en annexe 5. La zone à éviter est matérialisée.
L'exploitation, le curage, le décapage du sol, le dépôt de matériaux, la circulation des véhicules et la création d'un système de drainage y sont interdits.
Le fossé est géré pour conserver son caractère pionnier et humide. La biomasse végétale est contrôlée par un débroussaillage lorsque cela est nécessaire.
L'hygrométrie du fossé est améliorée et la continuité du fossé est assurée entre la station de Limoselle aquatique observée le plus à l'est et le reste du fossé.
- Mesures de réduction
Le fossé existant est protégé par un dispositif adapté.
Un fossé supplémentaire est créé en contrebas du fossé existant pour récolter les eaux de pluie au niveau du futur carreau.

Mesures d'accompagnement

- Plantation d'une haie
Une haie est plantée, avant l'exploitation de la première phase d'exploitation, en limite est de l'emprise de l'exploitation, le long de la partie nord de la bande de protection périphérique, sur un linéaire de 100 m de long et de 10 m de large, à raison d'un plant par m². Elle est composée du mélange suivant :
 - arbres (1/5^e) : Bouleau verruqueux, Charme, Érable sycomore ;
 - arbustes (4/5^e) : Aubépine monogyne, Prunellier, Noisetier, Sureau noir.
 Un suivi de la bonne reprise des plants est assuré. Les plants ne reprenant pas sont remplacés.
- Hibernacula
Dès réalisation des premiers aménagements de surface prairiale, des tas de bois morts (branchages et souches en décomposition) seront disposés dans la prairie. Les souches et branchages entreposés en périphérie du site seront déplacés en septembre – octobre pour constituer les hibernacula.
Au total, une dizaine de tas seront disposés dans la prairie.
- Espèces invasives
Un traitement adapté est apporté aux espèces invasives identifiées sur le site, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Le cas échéant, les individus sont éliminés par arrachage manuel ou mécanique.
Un suivi est mis en œuvre pour s'assurer de l'efficacité du traitement.
- Réaménagement
Les surfaces exploitées au cours des phases 1, 2 et 3 sont réaménagées immédiatement après leur exploitation et avant tout déboisement ou décapage en vue des phases d'exploitation 4, 5 et 6. Le réaménagement des terrains exploités en phase 4, 5 et 6 est réalisé progressivement conformément au phasage d'exploitation et de remise en état.

Suivi écologique

Un suivi écologique est réalisé avec l'assistance d'une personne ou d'un organisme compétent. Il comprend un suivi spécifique à la Limoselle aquatique.

Le suivi vise :

- à vérifier la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de réaménagement ;
- à suivre l'évolution des espèces protégées et patrimoniales présentes sur le site ;
- à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- à identifier la présence d'espèces invasives et à définir, le cas échéant, les traitements à y apporter.

Une campagne de suivi est réalisée la première année à compter de la notification du présent arrêté, puis à une fréquence biennale au cours de la première phase d'exploitation (t0+2, t0+4, t0+6), puis à la fin de chaque phase prévue pour les phases d'exploitation ultérieures (t0+10, t0+15, ...).

Chaque campagne comprend 2 inventaires réalisés sur une même année.

Les résultats des suivis sont retranscrits dans un rapport d'expertise qui comportera une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place.

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1. du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. Cette transmission est réalisée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas de non atteinte des objectifs ou du maintien des populations, des mesures correctrices sont à mettre en œuvre et les opérations de gestion envisagées à adapter. Un rapport exposant ces éléments est à transmettre à la DREAL dans un délai de deux mois qui suit le constat de manquement à l'atteinte des objectifs ou du maintien des populations.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, ...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les boisements paysagers périphériques sont conservés et entretenus pendant toute la durée d'exploitation.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement.

Les opérations de nettoyage sont conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

2.7 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.7.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté ;
- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement à la cote 238 m NGF ;
- ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.7.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux rappelant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

2.7.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

À l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la société de l'exploitant.

3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

3.1.1 Horaires d'ouverture et modalités de fonctionnement

L'exploitant est autorisé à extraire, à traiter les matériaux et à déposer ou charger des matériaux de 7H à 22H du lundi au vendredi.

L'activité de la carrière a lieu au maximum sur 2 mois en cumulé au long de l'année. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il enregistre les jours de fonctionnement de la carrière.

3.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissées en sécurité.

3.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage et d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.2 PLANS

3.2.1 Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publiques ;

- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage de terres de découverte ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau et celles remise en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

3.2.2 Coupes

Des coupes visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation sont réalisées tous les ans dans les zones exploitées. Elles sont réalisées dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées.

Les coupes présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants.

3.2.3 Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés au siège de l'exploitant et tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 PHASAGE D'EXPLOITATION

Le phasage joint en annexe 2 est scrupuleusement respecté.

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années.

Les travaux préparatoires à l'exploitation de la phase 4 ne sont engagés qu'après mise en œuvre de la mesure relative au réaménagement prévue au 2.1.2 du présent arrêté.

3.4 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

3.4.1 Défrichage – déboisement

Le déboisement et le défrichage sont réalisés progressivement par phase correspondante aux besoins de l'exploitation dans le respect des prescriptions précisées au 2.1.2 du présent arrêté.

3.4.2 Aménagements

Une dalle de protection est maintenue sur le chemin d'accès à la carrière au droit des canalisations enterrées.

3.4.3 Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé dans le respect des mesures et de la période prévues au 2.1.2 du présent arrêté.

La circulation des engins est évitée sur les zones à décapage.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu lorsqu'ils sont très humides.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer. La hauteur des stocks est limitée à 3 m.

Les stocks de matériaux décapés ont des pentes ne dépassant pas 45 ° et sont semés si le temps de stockage est supérieur à 2 ans.

L'évacuation des excédents de terres de découverte et des stériles en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

La Direction régionale des affaires culturelles est avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage.

3.5 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

La côte minimale d'extraction est de 238 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

La hauteur maximale des gradins est limitée à 15 m.

La pente du front en cours d'exploitation est d'au maximum 1/1 (45 °).

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

La stabilité des terrains voisins n'est pas compromise par l'exploitation.

Les fronts ainsi que les tas de déblais sont exploités de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes définies par le présent arrêté.

3.6 STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont repris par des dispositifs ou engins adaptés.

Les stocks de matériaux (extraits ou en transit) ont une hauteur maximale de 5 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

3.7 REMBLAYAGE

Tout remblayage avec des matériaux autres que ceux présents naturellement sur le site est interdit. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

3.8 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au Préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.2 Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol et la propagation de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation internes, les aires de stationnement et les voies d'accès sont aménagées et entretenues pour prévenir les envols de poussières ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de besoin, des dispositions adaptées sont mises en œuvre ;
- les campagnes de criblage sont réalisées sur le carreau ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;
- les stockages de matériaux sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Des mesures particulières sont prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant n'est pas autorisé à prélever de l'eau, à des fins industrielles, dans la nappe.

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques.

En cas de raccordement, toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite.

La création de tout ouvrage de prélèvement d'eaux doit être signalée à la préfecture dans les conditions fixées par l'article R181-46.II du Code de l'environnement.

5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.2.2 Entretien et surveillance

Le réseau de collecte des eaux pluviales est conçu et aménagé de manière à être curable.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état.

5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

5.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le bassin de décantation avant rejet par surverse dans le fossé situé à l'extérieur du site
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés

5.3.2 Entretien du réseau de collecte et du bassin de décantation

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales (bassin de décantation, ...).

Le bassin de décantation est curé autant que de besoin, dans le respect des dispositions prévues au 2.1.2 du présent arrêté.

Les opérations d'entretien du bassin et du réseau de collecte sont tracées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.3 Eaux de procédés des installations de traitement des matériaux

L'installation de traitement utilisée ne génère pas d'eau de procédé.

5.3.4 Eaux de ruissellement des zones de stockage

L'exploitant s'assure que les zones de stockages de matériaux ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant procède, si nécessaire, au traitement des eaux de ruissellement des stocks présents sur le site.

5.3.5 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées s'infiltrent ou sont dirigées vers un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Ce bassin est aménagé sur la partie sud-ouest du site et équipé d'une vanne de sectionnement permettant d'arrêter toute évacuation vers le milieu naturel en cas de non-respect des valeurs limites de rejet ou de déversement accidentel sur le site. Le bassin de décantation des eaux pluviales a une forme et une conception qui facilite la sédimentation des matières en suspension et son curage.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel, après décantation, dans le respect des dispositions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Température des effluents	Inférieure à 30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100mg/Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne dépasse le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser une fois tous les ans, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. Le prélèvement est réalisé, au point de rejet dans le milieu naturel, en période où il existe un rejet à l'extérieur du site.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.5.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

6 DÉCHETS

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et directement évacuées vers le siège de l'exploitant avant évacuation vers des filières adaptées.

6.1.2 Zones de stockage des déchets d'extraction

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La hauteur des stocks ne dépasse pas 5 m.

6.1.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

6.1.4 Déchets inertes extérieurs

L'apport temporaire ou définitif, sur le site, de déchets inertes extérieurs au site est interdit.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser les valeurs suivantes lorsqu'elles sont en fonctionnement, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Périodes	Période diurne allant de 7 h à 22 h
Niveau de bruit admissible	70 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

7.2.3 Contrôles

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au début de la première campagne de traitement des matériaux, puis tous les 5 ans. La mesure de l'émergence est réalisée au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche (habitations du Johannesburg).

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

8 PRÉVENTION DES RISQUES

8.1 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Au cours des opérations de ravitaillement, un dispositif de rétention d'une capacité adaptée aux opérations réalisées est mis en œuvre. Ce dispositif est présent à tout instant sur le site au cours des périodes d'exploitation de la carrière.

Une consigne relative aux modalités de ravitaillement est présente en permanence dans les engins ravitaillés sur le site. Elle précise notamment :

- la mise en place d'une rétention préalablement au ravitaillement et les moyens utilisés ;
- la vérification de l'absence d'égouttures dans le bac en fin de ravitaillement et, le cas échéant, les modalités de nettoyage et d'évacuation des déchets ;
- les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident au cours de l'opération de ravitaillement.

Les éventuels déchets générés sont gérés dans le respect des dispositions du titre 6 du présent arrêté.

II. Les engins sont équipés en permanence de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

III. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Aucun stockage de substances ou mélanges dangereux susceptibles de porter atteinte à la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles, à l'exception du carburant embarqué dans les réservoirs des engins d'exploitation et les camions citernes assurant leur ravitaillement, n'est réalisé sur le site de la carrière.

V. Les opérations d'entretien et de réparation des engins ne sont pas réalisées sur le site.

8.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

8.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes d'extinction) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

9 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

9.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

9.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

9.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement ;
- le talutage des talus résiduels selon une pente n'excédant pas 1/1,5.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu de l'usage définitif.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site de Rosteig (faune, flore, ...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés, des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de coupes permettant de justifier la pente des talus remis en état ;
- de photographies ;
- d'un bilan des mesures mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions applicables à la remise en état du site et à son insertion dans son environnement ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

9.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

9.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle est accomplie dans le respect des éléments présentés sur les plans des garanties financières joints en annexe 3 du présent arrêté.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation susvisé

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

9.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

9.2.3 Description de la remise en état

La remise en état comprend :

- l'aménagement de milieux ouverts et arbustifs ;
- le maintien d'habitats pionniers et humides.

Aménagement d'un milieu prairial et arbustifs

La terre végétale est régaliée sur une hauteur de 20 cm environ sur une surface de 2,3 ha puis ensemencée d'un mélange prairial constitué d'essences locales de graminées et d'autres herbacées.

Des arbustes sont plantés sur la prairie, à raison de 10 groupes de 3 à 5 arbustes répartis sur l'ensemble de la surface. Ils sont notamment composés par les espèces suivantes : Aubépine monogyne, Prunellier, Eglantier, Sureau, Noisetier, Sorbier des oiseleurs.

Tas de bois mort

Une dizaine de tas de bois mort (mélanges de branches et de souches) est disposée sur la prairie. Les premiers aménagements sont disposés dès le réaménagement des premières surfaces prairiales dans le respect des dispositions précisées au 2.1.2 du présent arrêté.

Fossé et bassin de décantation

Le fossé humide et le bassin de décantation sont laissés en l'état.

Carreau laissé à nu

La moitié ouest du carreau (0,8 ha environ) est laissée à nu.

Le carreau n'est pas nivelé, les irrégularités du terrain sont conservées.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.2 DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

10.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Rosteig et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Rosteig pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Rosteig, Puberg, Zittersheim, Wingen-sur-Moder, Wimmenau, Volksberg et Soucht ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

10.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur départemental des territoires,
le Directeur de l'Agence régionale de santé,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et
la société Wendling TP

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au Maire de Rosteig et
- au Maire des communes de Puberg, Zittersheim, Wingen-sur-Moder, Wimmenau, Volksberg et Soucht.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

ANNEXES

1. Plan parcellaire
2. Plan de phasage
3. Plan des garanties financières
4. Plan de remise en état
5. Mesure d'évitement relative au fossé humide

Préfecture du Bas-Rhin

VU { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général
Ves SEGUY



